



Réseau de transport d'électricité



Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables de la région HAUTE-NORMANDIE

Compte rendu de la consultation au titre de l'article 3 du
décret n°2012-533



REGION HAUTE-NORMANDIE

1. INTRODUCTION

Le décret n° 2012-533 du 20 avril 2012 relatif aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables précise à l'article 3 :

Art. 3. – Le gestionnaire du réseau public de transport élabore le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution concernés.

Lorsqu'il concerne des zones non interconnectées au réseau électrique métropolitain continental, le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables est élaboré par le gestionnaire des réseaux publics de distribution de la zone concernée.

Lors de l'élaboration du schéma, le gestionnaire du réseau public de transport consulte les services déconcentrés en charge de l'énergie, les organisations professionnelles de producteurs d'électricité ainsi que les chambres de commerce et d'industrie.

Cette consultation s'est déroulée du 20 septembre au 21 octobre 2013. Les différents organismes consultés sont les suivants :

- Préfecture de la Haute-Normandie
- DREAL Haute-Normandie
- DREAL Basse-Normandie
- DREAL Centre
- DRIEE Ile-de-France
- DREAL Picardie
- Conseil Régional de la Haute-Normandie
- Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute-Normandie
- France Energie Eolienne
- Syndicat des Energies Renouvelables
- ENERPLAN
- HESPUL
- ERDF Direction Régionale de la Normandie
- Régie d'Electricité d'Elbeuf

Les Autorités Organisatrices de la Distribution (AOD) ont pour leur part étaient consultées par ERDF. Leur avis, quand disponible, est joint en annexe du présent document. A défaut figure la lettre de consultation qui leur a été adressée.

2. SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION

Les principaux points remontés lors de la consultation sont exposés ci-dessous :

Plusieurs contributeurs ont demandé l'attente d'une évolution de la DTR (Documentation Technique de Référence) avant dépôt du présent S3REnR auprès du Préfet. Des suggestions d'évolution de la mise en œuvre de ce présent S3REnR en lien avec la nouvelle DTR ont été émises.

Les principes d'élaboration des S3REnR sont définis par l'article L 321-7 du Code de l'Energie et par le décret n°2010-533 du 20 avril 2012. Ces différents textes précisent que les S3REnR doivent être soumis au Préfet de région pour approbation dans les 6 mois suivant l'approbation du SRCAE. Le SRCAE de la Haute Normandie a été adopté par le Préfet de région le 21 mars 2013 et publié au recueil des actes administratifs le 28 du même mois. Cette date fait office de point de départ pour l'élaboration du S3REnR qui aurait donc dû être déposé auprès du préfet le 28 septembre dernier. Toutefois, en accord avec les services de l'état, un décalage de la date de dépôt a été opéré afin de réaliser la présente consultation en dehors de la période estivale. Celle-ci prévue initialement du 20 septembre au 21 octobre 2013 s'est poursuivie par un accompagnement plus spécifique du projet de schéma auprès des AOD. Dans le même temps, ERDF et RTE ont mis à jour leur DTR respective. Les évolutions induites ont été prises en compte dans le présent projet de S3REnR : le principal changement concerne le périmètre de mutualisation des ouvrages à créer et entraîne une baisse de la quote part par rapport au document soumis à la consultation.

De même, plusieurs contributeurs ont demandé l'attente de la parution d'un décret qui viendrait modifier la liste des travaux sur les ouvrages dont il incombe aux producteurs de supporter le coût via la quote part.

La plupart des évolutions induites par le décret en attente de publication ont d'ores et déjà été intégrées par les gestionnaires de réseau dans leur DTR respectives. Afin de ne pas retarder davantage la publication du S3REnR Haute Normandie, il a été décidé, en accord avec les Services de l'Etat, de ne pas attendre outre mesure la publication de ce décret, quitte à modifier ultérieurement le présent projet de schéma afin de se conformer à la réglementation en vigueur.

Des questions complémentaires ont été posées sur la méthodologie mise en œuvre pour définir le gisement retenu tant pour l'éolien que pour le solaire photovoltaïque. En particulier, une contribution s'étonne de la faible part de capacités réservées pour les installations PV de plus de 36 kVA.

Concernant l'éolien une méthode automatique et volontairement non discriminatoire a été mise en place pour sélectionner les projets à retenir pour chacune des zones retenues dans le schéma régional éolien validé par le Préfet de région. Cette méthode est basée sur les

dates de dépôt des permis de construire. Compte tenu du caractère contraignant de l'objectif de développement de chaque zone (impossibilité de transfert d'une partie de la puissance d'une zone vers l'autre), les dates marginales de permis de construire retenues peuvent être différentes d'une zone à l'autre.

Concernant le solaire photovoltaïque, le SRCAE prévoit une puissance installée de 335 MW à l'horizon 2020 dont 70 MW de centrales solaires au sol. Toutefois, malgré des contacts pris auprès des producteurs, il n'a pas été possible d'identifier un gisement suffisant de centrales au sol permettant d'atteindre les objectifs du SRCAE, y compris en s'appuyant sur les données de la DREAL. Ainsi, comme exposé dans le S3REnR, il a été décidé de reporter le solde sur le photovoltaïque diffus, en retenant une répartition arbitraire à 75% pour les installations inférieures à 36 kVA et 25% pour les installations supérieures à 36 kVA. Toutefois, suite aux remarques émises lors de la consultation, il a été décidé de réserver 1 MW de plus pour le solaire diffus par poste électrique quand cela n'induisait pas de contraintes sur le réseau électrique. Ceci représente 50 MW de capacités additionnelles réservées. Cette modification est sans impact sur la quote part.

Plusieurs contributeurs ont émis des doutes sur l'adéquation entre capacités réservées et gisement identifié dans la zone de Petit Caux, plus précisément dans le carré 2.

Par rapport au document soumis à la consultation, plusieurs évolutions ont eu lieu sur les projets en file d'attente. De plus, conformément à la nouvelle DTR en vigueur, les capacités créées dans le cadre du S3REnR ont été entièrement réservées pour le S3REnR dans le cas où aucun autre investissement n'était nécessaire. C'est ainsi que la capacité réservée sur le poste d'Envermeu a été ajustée à la hausse. En conséquence, il a été décidé de ne pas procéder à un ajustement additionnel des capacités réservées sur chaque poste de la zone de Petit Caux. Le mécanisme de transfert décrit dans le §6.3 du S3REnR permettra d'ajuster les capacités à la marge si nécessaire.

Certains contributeurs souhaitent des justifications sur les choix techniques et les coûts associés retenus dans le S3REnR.

Le S3REnR étant un document de planification des développements de réseau, il est dans sa nature de ne pas pouvoir établir de manière précise certains éléments, qui seront déterminés lors des études détaillées, comme par exemple les caractéristiques précises des ouvrages et les coûts associés. Les ouvrages, dont la création ou le renforcement sont proposés dans le S3REnR, ont apparu être en contraintes au regard des règles appliquées par RTE et ERDF dans leur DTR respective et des hypothèses retenues. A cet égard, présenter les points limitant des ouvrages seuls n'aurait aucun intérêt pour un producteur dans la mesure où c'est l'ensemble du réseau d'évacuation qu'il convient de considérer en tenant compte des interactions éventuelles de l'ensemble de ses composants.

Une question a été posée sur la présence de PVH dans la liste des infrastructures à créer dans le cadre du raccordement des EnR (Protection Voltmétrique Homopolaire).

Les PVH sont des dispositifs installés au niveau des postes sources afin de maîtriser le risque pour la sécurité des personnes et des biens, engendré par le maintien sous tension d'un réseau en défaut, alimenté en aval par des charges actives (i.e. de la production). Conformément à la DTR ERDF, ces ouvrages ne font désormais plus partie de la liste des ouvrages à mutualiser. En conséquence, ils ont été retirés de la liste des ouvrages à créer dans le cadre du S3REnR.

Des précisions ont été demandées sur le suivi du S3REnR dans les années à venir avec notamment la mise en place d'un comité de suivi.

Bien que RTE ne soit pas opposé à la mise en place d'un tel comité, il n'est pas prévu à ce stade de mettre en place de comité de suivi du S3REnR (en particulier ni sur l'utilisation des capacités réservées ni sur le suivi des dépenses) à fréquence plus ou moins rapprochée. Si le Préfet de région venait à demander à RTE de réviser le S3REnR pour les raisons évoquées au §6.3, RTE pourrait, en fonction de la nature des révisions à apporter, mener une nouvelle phase de concertation en lien avec l'ensemble des parties prenantes.

Certaines contributions ont demandées un état des lieux plus détaillés que celui présent dans le document de consultation, notamment sur l'ensemble des évolutions de réseau prévues en Haute Normandie. Une mise à jour régulière des travaux programmés est également souhaitée.

Conformément aux textes règlementaires en vigueur, l'état initial du réseau public de transport et de distribution correspond à l'ensemble des ouvrages en service ainsi que ceux dont le projet de réalisation est engagé avec une mise en service antérieure à 2020 et qui participent à l'accueil d'EnR. Ainsi, toutes les évolutions de réseau en Haute Normandie ne font pas partie de l'état initial et n'ont pas vocation à être détaillées dans le S3REnR.

Toutefois, chaque année, RTE publie au travers de son schéma décennal de développement du réseau de transport d'électricité, la liste des travaux structurants pour chaque région pour les années à venir en précisant la date de mise en service et le statut du projet. Ces informations sont engageantes pour RTE pour les trois premières années.

Plusieurs contributions ont souhaité que soit calculé un ratio « coût/efficacité » par ouvrage créé ou encore coût marginal d'évolution du réseau.

Pour RTE, introduire de tels indicateurs n'a pas de sens dans le cadre d'un S3REnR. En effet, un ratio coût/efficacité par poste viendrait à établir autant de Volets Géographiques Particuliers que de postes dans la région, ce qui n'est pas l'objectif du S3REnR.

Une contribution s'étonne de l'absence de capacités réservées au poste de Rugles, de Trie Château et plus généralement sur les postes sources extérieures à la Haute Normandie alimentant l'Eure.

Il est rappelé que le S3REnR ne concerne par construction que les postes de la région concernée. Les postes situés sur les régions voisines sont traités dans le S3REnR de ladite région. Ainsi, si aucune capacité n'a été réservée, c'est qu'aucun gisement n'a été identifié au cours des échanges menés avec les syndicats de producteur au moment de l'élaboration du S3REnR, à l'exception du poste de Ferrières situé en Basse Normandie et sur lequel le S3REnR propose de réserver des capacités pour des projets situés en Haute Normandie. En tout état de cause, le mécanisme de souplesse permet de pallier au défaut de capacité.

Le cas du poste de Rugles est un peu différent. En effet, il s'agit d'un poste de répartition HTA/HTA situé en aval du poste HTB/HTA d'Aube. Le décret d'application des S3REnR ne prévoit pas la possibilité de réserver de capacité sur les postes de répartition.

